

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 1045
Date du prononcé 16 avril 2015
Numéro du rôle 2014/AB/147

Déjà délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000158184-0001-0007-01-01-1



Vu la requête d'appel du 14 février 2014,

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 19 mars 2015, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LES DECISIONS CONTESTEES

1. Les membres de la famille _____ sont de nationalité albanaise. Monsieur _____ arrive en Belgique en 2000. Il introduit une demande d'asile le 25.10.2000, demande qui se clôture négativement par un arrêt du Conseil d'Etat du 20.02.2006.

En 2003 Monsieur _____ introduit une demande de séjour sur la base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puis, en 2006, sur la base de l'article 9ter de la même loi. Ces deux demandes sont déclarées irrecevables.

Madame _____ arrive en Belgique en 2008. Deux enfants du couple naissent en Belgique, respectivement en 2009 (_____) et 2013 (_____).

2. Le 24.09.2012, Monsieur _____ introduit une nouvelle demande sur la base de l'article 9ter.

Le 24.02.2013, cette demande est déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers avec la motivation qui suit:

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 18.01.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Le 15.04.2013, les époux famille _____, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.



3. Le 27.05.2013, Monsieur [redacted] introduit une demande d'aide financière auprès du Centre Public d'Aide Sociale de Molenbeek-Saint-Jean ("le CPAS").
4. Par décision du 01.07.2013, le CPAS refuse l'octroi de l'aide financière demandée avec la motivation suivante:

Notre centre ne peut vous octroyer une aide équivalente au revenu d'intégration taux charge de famille.

Selon l'article 57 paragraphe 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, la mission du CPAS se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

L'aide médicale urgente pour Monsieur [redacted] est cependant prolongée par une autre décision du même jour.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 26.08.2013, les époux contestent la décision du 01.07.2013 qui leur refuse l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration.
2. Par jugement du 09.01.2014, le tribunal du travail déclare la demande non fondée.
3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 14.02.2014, les époux interjettent appel du jugement. La position des parties est identique à celle défendue devant le premier juge.

III. DISCUSSION

1. La solution à apporter au litige doit être éclairée par l'arrêt rendu le 18.12.2014 par la CJUE dans la cause Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve / Abdida (affaire C-256/13), litige identique, à bien des égards, à la présente cause.

En conclusion de son arrêt, la Cour de Justice écrit:

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:



- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
 - *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.*
2. En la cause, la demande d'autorisation de séjour de Monsieur _____ est basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui suppose qu'il démontre qu'il "*souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*".
 3. Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de se substituer aux juridictions administratives compétentes pour statuer sur la régularité du séjour.

Cependant, en application de l'arrêt de la CJUE cité ci-dessus, il revient aux tribunaux judiciaires, dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, de vérifier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est *susceptible* d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit par Monsieur _____ auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers confère un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire. Le séjour du demandeur d'aide n'est dès lors plus irrégulier au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'aide du CPAS n'est donc pas limitée à l'aide médicale urgente et, conformément à l'arrêt de la CJUE, s'étend à la couverture des besoins de base.

Ces besoins de base ne peuvent être inférieurs, sauf circonstances particulières et après examens des ressources, à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine.

4. Les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement.

Si le demandeur d'aide produit des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'une expulsion du territoire serait *susceptible* de les exposer à ce risque, les juridictions doivent admettre que le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux



- des Etrangers est suspensif ce qui ouvre, sous réserve de la vérification des autres conditions, le droit à une aide sociale financière.

En revanche, les juridictions du travail peuvent refuser ce caractère suspensif au recours et donc refuser l'aide demandée, si la demande est manifestement mal fondée, notamment si elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants.

5. En la cause, le dossier médical fourni par la famille [redacted] fait état de manière documentée de la gravité de l'affection (dépression grave – symptôme post-traumatique), de l'absence d'une structure de soins adéquate dans le pays d'origine et de médicaments, du moins pour les ressortissant dont les ressources sont faibles ou inexistantes, ce qui est le cas des époux [redacted].

Les époux [redacted] apportent donc des éléments d'ordre médical qui ne sont pas notoirement insuffisants ou légers.

Sous réserve de la vérification de leur état d'indigence, examiné ci-dessous, ils peuvent prétendre à une aide sociale financière à charge du CPAS.

6. Il ressort des pièces complémentaires reçues au greffe le 19.03.2015, sans opposition de la part du CPAS et sans contestation quant au contenu de celles-ci, que les époux [redacted] sont fortement endettés. Ainsi, leurs arriérés de loyer (logement social) s'élèvent à plus de 11.000,00 € et ils sont sous le coup d'un jugement d'expulsion.

Les factures impayées pour les fluides (gaz et électricité) s'élèvent à plus de 7.800,00 €.

La famille a été secourue par des colis alimentaires.

Il est donc justifié d'accorder à la famille [redacted] une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux "charge de famille" à partir du 06.05.2013.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO général, en son avis oral, auquel les parties ne répliquent pas;

Déclare l'appel fondé;

Réforme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles;

PAGE 01-00000158184-0006-0007-01-01-4



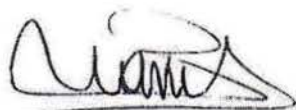
Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean à payer à Monsieur _____ et Madame _____ une aide sociale équivalente au revenu d'Intégration sociale au taux "famille à charge" à partir du 06.05.2013;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Monsieur _____ les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure tribunal du travail : 120,25 €
- Indemnité de procédure cour du travail : 160,36 €

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Jacques DE GANSEMAN, conseiller social au titre d'employeur,
Noura ZOUHARI, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Noura ZOUHARI,



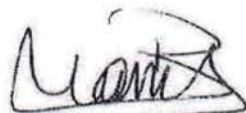
Jacques DE GANSEMAN,



Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 avril 2015, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Jean-Marie QUAIRIAT,

